

ARTICLE XVIII**Entrée en vigueur**

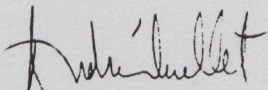
- (1) Chacune des Parties contractantes notifiera à l'autre par écrit l'accomplissement des formalités requises sur son territoire pour l'entrée en vigueur du présent accord. Le présent accord entrera en vigueur à la date de la dernière des deux notifications.
- (2) Le présent accord demeurera en vigueur jusqu'à ce que l'une des Parties contractantes notifie par écrit à l'autre Partie contractante son intention de le dénoncer. La dénonciation du présent accord prendra effet un an après que l'avis de dénonciation aura été reçu par l'autre Partie contractante. En ce qui concerne les investissements effectués, ou les mesures prises en vue d'investissements, avant la date de prise d'effet de la dénonciation du présent accord, les dispositions des articles I à XVII inclusivement du présent accord demeureront en vigueur pendant une période de quinze ans.
- (3) L'annexe constitue une partie intégrante du présent accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent accord.

FAIT en deux exemplaires à Ottawa ce 26^e jour d' avril, ¹⁹⁹⁵ en langues française, anglaise et lettone, les trois textes faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**

André Ouellet



**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DE
LETTONIE**

Valdis Birkavs

